



ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

2012-2013 – Séance no 4

23 avril 2013

Modifications des statuts (à voter lors de l'AGO du mois de mai)

Article 1 al 2 (actuel)	Article 1 al 2 (modifié)
Elle est l'une des associations cantonales du Syndicat des enseignants romands (SER).	La SPG est l'une des associations cantonales membres du Syndicat des enseignants romands (SER).
Article 6 (actuel)	Article 6 (supprimé)
Il ne sera plus nommé de membres d'honneur. Les membres d'honneur nommés en vertu de précédents statuts conservent leur titre.	Supprimé (nous n'avons plus de membres d'honneur). La numérotation des articles se décalera d'une unité à partir de l'article 6.
Article 8 (actuel)	Article 8 (modifié)
Toute démission doit être adressée à la présidente/au président de la SPG, 6 mois avant la fin d'un exercice, au plus tard fin décembre. La cotisation de l'exercice en cours est due quelle que soit la date de démission, sauf si cette dernière parvient à la présidente/au président dans un délai de 30 jours après l'assemblée générale ordinaire.	1. Toute démission doit être adressée par écrit à la présidente/au président de la SPG avant la fin d'un exercice. L'exercice court de août à août. 2. La cotisation de l'exercice en cours est due quelle que soit la date de démission.
Article 9 alinéa 4 (actuel)	Article 9 alinéa 4 (modifié)
Dans tous les cas cités précédemment, le membre qui conteste une sanction du comité à son égard peut recourir auprès de l'AD. Le recours auprès d'une AG peut avoir lieu moyennant les conditions énoncées à l'art. 13.8. Une fois la décision prise par l'AG, il n'y a plus de recours possible.	Dans tous les cas cités précédemment, le membre qui conteste une sanction du comité à son égard peut recourir auprès de l'AD. Le recours auprès d'une AG peut avoir lieu moyennant les conditions énoncées à l'art. 13.6 . Une fois la décision prise par l'AG, il n'y a plus de recours possible.
Article 10, alinéa 3	Article 10, alinéa 3 (modifié)
Doivent d'une manière générale collaborer à la bonne marche de la société et notamment assister à l'AG de chaque printemps.	Doivent d'une manière générale collaborer à la bonne marche de la société et notamment assister à l'Assemblée générale ordinaire de chaque printemps.
Article 12 alinéa 1 (actuel)	Article 12 alinéa 1 (modifié: ajout)
Les décisions prises par les organes de la SPG sont votées à la majorité simple.	Les décisions prises par les organes de la SPG sont votées à la majorité simple. Dans le cas d'une abstention majoritaire, l'organe concerné peut se donner le droit de revenir sur le sujet dans une autre séance après un temps de réflexion et de reconsidération de la question considérée.